



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
le projet de programme régional
de la forêt et du bois (PRFB) 2020-2030 de la
région Hauts-de-France**

n°Ae : 2020-024

Avis délibéré n° 2020-24 adopté lors de la séance du 18 mars 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 18 mars 2020 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois de la région Hauts-de-France.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absente : Nathalie Bertrand

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Hauts-de-France, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 janvier 2020 :

- le préfet de département de l'Aisne,*
- le préfet de département du Nord,*
- le préfet de département de l'Oise,*
- le préfet de département du Pas-de-Calais,*
- la préfète de département de la Somme,*
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,*
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a rendu son avis en date du 14 février 2020.*

Sur le rapport d'Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Hauts-de-France, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, du plan national de la forêt et du bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le Conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois. La mobilisation supplémentaire de bois envisagée s'élève à 500 000 m³/an, proche de l'objectif national fixé par le PNFB et correspond à un accroissement de 19 %. Cet objectif repose pour plus de 40 % sur la récolte des bois impactés par les crises sanitaires, et essentiellement celle des Frênes affectés par la chalarose.

Le PRFB comporte trois axes stratégiques, déclinés en neuf objectifs et 87 actions. Les actions sont en général peu prescriptives et ne sont pas fondées sur l'analyse des documents de gestion actuels. En particulier, les effets des actions en cours, les insuffisances et les obstacles rencontrés ne sont pas identifiés. Elles ne sont pas priorisées et les moyens affectés à leur réalisation ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas de mesurer quelles sont les ambitions réelles des acteurs locaux. Par ailleurs, le PRFB ne localise pas les forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires et ne précise pas les enjeux écologiques et sociaux des principaux massifs. L'évaluation environnementale peine en conséquence à définir les incidences prévisibles sur l'environnement de l'ensemble des actions et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture et d'exploitation forestière.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de procéder à une analyse des effets du PRFB sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble des actions,
- d'évaluer les mesures du PRFB afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000 ainsi que de l'opérationnalité des mesures favorables à la biodiversité,
- d'évaluer quantitativement l'effet du PRFB sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine, en hiérarchisant les différents usages du bois pour optimiser ce bilan à terme.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Hauts-de-France (HdF) élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) en concertation avec le Conseil régional, les autres services de l'État et les acteurs et parties prenantes de la filière forêt bois, réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces analyses par une présentation du territoire et du PRFB. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PRFB est également fourni.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 *Contexte général*

Depuis la fin des années 2000, l'État et les acteurs du monde de la forêt et du bois se sont mobilisés pour définir une nouvelle stratégie nationale de filière. Cette stratégie se décline en plusieurs documents dont le contrat stratégique de filière (CSF) et le plan national de la forêt et du bois (PNFB). Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison en région Hauts-de-France du PNFB.

1.1.1. Programme national de la forêt et du bois

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), dans son article 67, a instauré (article L. 121-2-2 du code forestier) un programme national de la forêt et du bois (PNFB), devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable et définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le PNFB est décliné sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional.

Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un constituant un avis pour son cadrage préalable², l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public³. Approuvé le 10 février 2017, il fixe quatre objectifs à la politique forestière pour en « *initier la transition* » :

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;

² Avis Ae n°2015-86.

³ Avis Ae n°2016-031.

- développer des synergies entre forêt et industrie.

Parmi les grandes orientations prévues, le PNFB vise notamment à augmenter, à l'horizon 2026, de 12 millions de m³ le volume annuel prélevé par rapport à celui prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m³) pour porter le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %⁴ à 65 %. Il doit être accompagné d'une déclinaison régionale de ces objectifs.

1.1.2. Programmes régionaux de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

Cet article définit ensuite les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales, et les traduit en objectifs ;
- il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés ;
- il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois ;
- il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvocynégétique⁵ ;
- il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PNFB décrit la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu des PRFB. Ceux-ci doivent ainsi définir :

- les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels (à court et moyen termes),
- les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre (BO), bois industrie (BI), bois énergie (BE)), en tenant compte autant que possible de l'ensemble des prélèvements (récolte commercialisée et évaluation de la récolte autoconsommée) ; le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « *élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse* »,
- les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers (le PRFB doit mettre en lumière les critères clés pour rendre compatible une mobilisation accrue avec les objectifs de gestion durable, différemment pondérés entre vocations sociale, environnementale et économique selon les massifs),
- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires⁶ ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques,

⁴ Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite).

⁵ L'équilibre sylvocynégétique consiste à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée avec la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

⁶ À rechercher parmi les forêts où l'âge d'exploitabilité des peuplements est atteint voire dépassé (tout en préservant les vieux arbres et/ou îlots de sénescence) et en priorisant sur les massifs à bois et très gros bois de bonne voire très bonne qualité.

- les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir à partir du diagnostic de l'existant. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit être élaboré et les besoins en desserte quantifiés ;
- le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux,
- les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les PRFB remplacent les orientations régionales forestières⁷ (ORF) ainsi que les plans pluriannuels régionaux de développement forestier⁸ (PPRDF). Ils sont élaborés pour une durée maximale de dix ans.

Ils doivent être déclinés de manière opérationnelle dans les documents d'orientation forestière suivants, pris par arrêté du ministre chargé des forêts⁹ :

- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;
- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées. Ces documents cadrent notamment la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

1.1.3. Contexte forestier régional

Selon les données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), fournies en 2016 dans le « kit » d'aide à l'élaboration du PRFB, la surface forestière représente 431 000 hectares soit 13 % du territoire régional. La région fait partie de celles ayant le plus faible taux de boisement en France. Cette proportion est de 22 % dans l'Oise et 19 % dans l'Aisne et n'atteint que 8 à 9 % pour les départements du Nord, de la Somme et du Pas de Calais. Les massifs forestiers sont décrits comme majoritairement morcelés. L'évolution des surfaces pour ces dernières années n'est pas caractérisée par des données chiffrées.

La forêt privée couvre 73,5 % des surfaces forestières, la forêt domaniale 22,5 % et les autres forêts publiques 4 %. Des tableaux, joints en annexe, indiquent que 36 % des surfaces de forêts privées disposent d'un plan simple de gestion (PSG)¹⁰, sans que soit précisée la surface moyenne détenue par propriétaire. Or c'est ce qui permettrait d'apprécier si ce taux est élevé ou pas¹¹ et d'évaluer l'effort à conduire pour développer la réalisation des documents de gestion.

⁷ Les orientations régionales forestières étaient, comme les PRFB, élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <https://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf> .

⁸ L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une suffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB.

⁹ Article L. 122-2 du code forestier

¹⁰ Un plan simple de gestion (PSG) est obligatoire pour un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire, constituant une surface supérieure ou égale à 25 hectares, Un PSG « facultatif » peut être réalisé pour les forêts d'au moins 10 hectares.

¹¹ Lors de la visite sur place, les représentants du CRPF ont précisé à la rapporteure que 94 % des forêts de plus de 25 ha en sont dotées, et que 20 % des forêts de 10 à 25 ha disposent d'un plan simple de gestion volontaire.

L'Ae recommande de préciser, dans la présentation générale de la forêt, la surface moyenne détenue par propriétaire forestier, la part des forêts privées de plus de 25 ha et le nombre de celles disposant d'un document de gestion.

Les essences feuillues représentent plus de 90 % du volume sur pied, dont 25 % de chênes, 13 % de hêtres, 13 % de frênes et 6 % de peupliers cultivés.

La forêt de cette région ne fournit que 3,3 % de la récolte nationale. En 2010 le stock de bois sur pied s'élève à 201 m³ par hectare en moyenne et varie entre 176,3 m³/ha à l'ouest et 366,3 m³/ha au sud de la région. Il est relativement stable en forêt domaniale, et s'établit à 192 m³/ha en forêt privée après une période continue d'accroissement. Il figure dans le dossier que « *le volume sur pied continue de progresser compte tenu des taux de prélèvement en forêt* ». Il s'établissait à 56,9 millions de m³ en 1988, 67,6 en 2001 et 71,8 en 2012. Ces dernières années l'augmentation est de 620 000 m³/an, majoritairement en forêt privée, du fait de sa sous-exploitation.

L'IGN caractérise les formations forestières de la région en dix sylvoécórégions (SER)¹² qui, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PRFB, ont été en partie regroupées. Cela permet de distinguer cinq sylvoécórégions ou sylvoécórégions "agglomérées" (SERA) : côtes et plateaux de la Manche, Flandres ; bassin parisien tertiaire, Brie et Tardenois ; Mosan, Thiérache, Hainaut et Ardenne primaire ; plaine picarde et Champagne crayeuse.

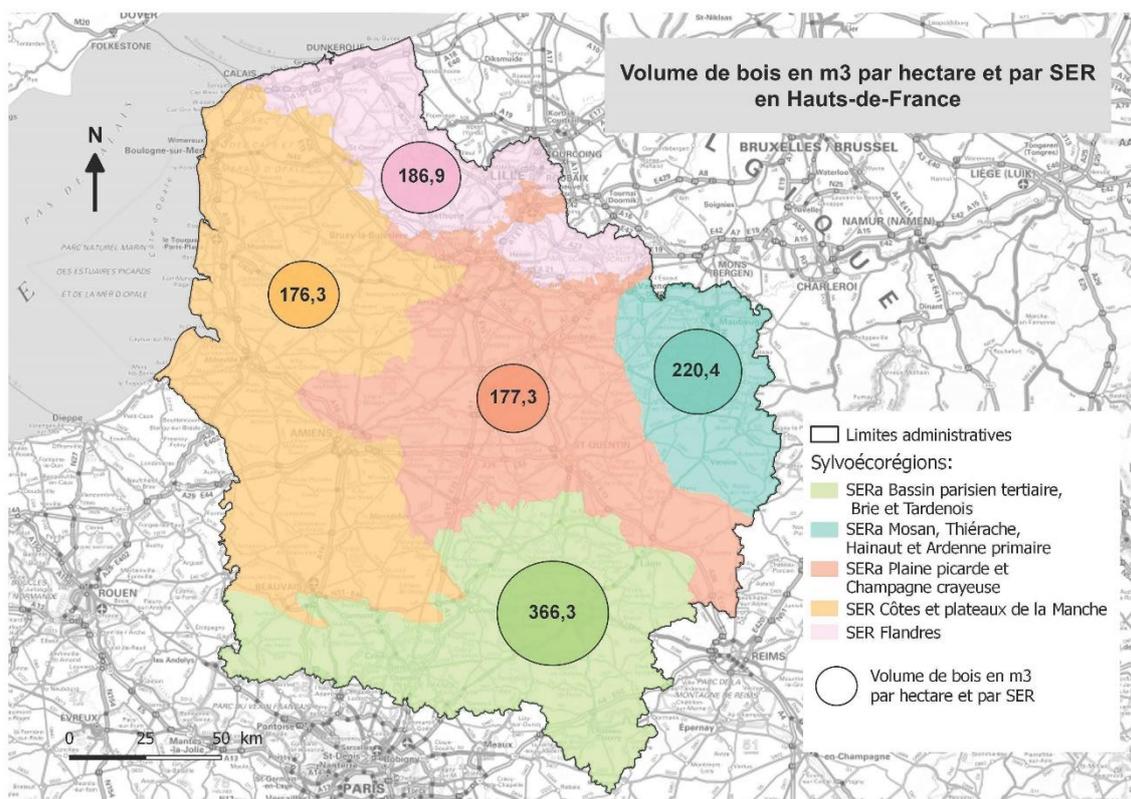


Figure 1 : Carte des volumes de bois sur pied par sylvoécórégion agglomérée en région Hauts-de-France (Source dossier)

¹² Chaque sylvoécórégion correspond à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle des SER adjacentes (définition IGN).

La certification PEFC¹³ concerne 47 % des surfaces, dont 100 % de la forêt domaniale, 29 % de la forêt privée et 59 % des forêts des collectivités, contre 35 % en moyenne nationale, ce qui place la région au troisième rang au niveau national.

La filière forêt-bois, support d'activité pour 8 800 entreprises et assurant 37 000 emplois, est décrite comme étant en difficulté, le chiffre d'affaires (non fourni) et le nombre de salariés étant en baisse. La chasse est une activité socio-économique dont le chiffre d'affaires, qui s'élève à 423 millions d'euros, représente un poids important dans les revenus de la forêt.

1.2 *Présentation du projet de programme régional de la forêt et du bois de la région Hauts-de-France*

1.2.1 **Élaboration du PRFB**

La méthodologie d'élaboration du PRFB Hauts-de-France a été présentée et approuvée lors de la réunion de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) du 12 avril 2018. Les acteurs de la filière ont contribué à la réflexion en participant à deux groupes de travail : « *ressource forestière et gestion durable* », piloté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et « *compétitivité de la filière forêt-bois* » piloté par la Région et l'interprofession. Les versions successives du document ont été mises en ligne et le public a été invité à s'exprimer sur son contenu. De nombreuses contributions auraient été reçues permettant de faire évoluer le document. Toutefois la composition des groupes de travail et les comptes rendus des réunions ne sont pas mis en ligne. Le niveau de mobilisation des acteurs tout au long du processus n'est pas qualifié. La rapporteure a toutefois été informée qu'une dizaine de réunions se sont tenues, regroupant chacune environ 40 personnes et que la mobilisation a été constante pendant tout le processus. Les représentants des intérêts environnementaux, rencontrés lors de la visite sur place, ont reconnu s'être peu exprimés, estimant que leur point de vue serait peu partagé. Ils reconnaissent toutefois une évolution positive entre les deux premières versions au regard des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande de préciser la composition des groupes de travail qui ont contribué à l'élaboration des PRFB.

En application de l'article L.113.2 du code forestier, un comité paritaire composé de propriétaires forestiers et de chasseurs a été institué pour traiter spécifiquement de l'équilibre sylvocynégétique.

La rédaction du document a été assurée par la Draaf sur la base des contributions des groupes de travail et de la CRFB, dans la continuité des orientations régionales forestières (ORF) et des plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) des deux ex-régions. L'Ae note toutefois qu'aucun bilan formalisé ne permet d'identifier les effets des actions engagées, les insuffisances et les obstacles rencontrés, sur lequel le PRFB aurait pu s'appuyer pour définir ses axes stratégiques.

¹³ Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. PEFC est le premier système de certification forestière en termes de surfaces forestières et de bois récolté dans le monde.

L'Ae recommande d'établir un bilan complet et de préciser les enseignements tirés de la mise en œuvre des orientations régionales forestières et des plans pluriannuels régionaux de développement forestier auxquels le PRFB a vocation à se substituer, permettant de fonder les choix retenus pour le projet de plan.

1.2.2 Contenu du PRFB

Le PRFB porte sur la période 2020–2030. Il comporte une présentation succincte des caractéristiques de la forêt et de la filière. Il est illustré par quelques cartes fournies en annexe portant à la fois sur la typologie des forêts et les principales caractéristiques environnementales du territoire (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000¹⁴, Znieff¹⁵ et réserves naturelles).

Le plan est structuré autour de trois axes stratégiques :

- mieux mobiliser la ressource bois tout en améliorant la gestion durable dans un contexte de changement climatique ;
- structurer la filière et développer les marchés ;
- renforcer la compétitivité au bénéfice du territoire régional en cohérence avec la transition écologique et énergétique.

Chaque axe est décliné en trois objectifs. La description des objectifs de l'axe 1 est précédée d'un rappel des freins à la mobilisation des bois et de quelques éléments relatifs au changement climatique. Cette présentation est centrée uniquement sur les facteurs limitants et n'est pas accompagnée d'une analyse des forces et opportunités, qui aurait permis de comprendre sur quelles dynamiques le PRFB pourra s'appuyer pour infléchir les tendances actuelles.

Le document décrit les 87 actions contribuant aux objectifs. Les actions sont formulées de façon volontaire, « adapter », « prévenir », « préserver », mais sans assurance de leur concrétisation. Il n'apparaît pas dans leur descriptif si elles consistent en la poursuite de démarches en cours ou d'actions nouvelles.

L'ensemble est récapitulé sous forme d'un tableau annexé, difficilement lisible, qui n'en permet pas une lecture rapide et panoramique. Le résumé du PRFB présenté en tête du document retient quatre actions phares : (1) l'augmentation de la récolte, notamment en augmentant la surface forestière pourvue d'un document de gestion durable et en soutenant les investissements tout en préservant la biodiversité et les services écosystémiques ; (2) le renouvellement des peuplements, dans un contexte d'incertitudes liées au changement climatique, à l'augmentation des problèmes sanitaires, en assurant l'équilibre sylvocynégétique ; (3) le développement des débouchés des bois feuillus ; (4) l'amélioration de la compétitivité des entreprises). Celles-ci ne sont toutefois pas mises en évidence, ni dans le corps du texte, ni dans le tableau récapitulatif. De façon générale, la sobriété de la présentation qui enchaîne sans distinction le descriptif des actions, les actions du PRFB pour

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC) et ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

lesquelles les acteurs de la filière s'engagent, les sous-actions, les intentions ou le contexte général, ne facilite pas l'appréhension des actions structurantes et nouvellement définies du PRFB. Enfin, le calendrier, proposant trois périodes 2019–2022, 2023–2025, 2026–2028, s'applique à la totalité des actions dès 2019. Dans ce contexte il est difficile de se faire une idée précise de la façon dont le plan sera mis en œuvre et selon quelles priorités.

Selon les textes, le PRFB doit préciser les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre. Le document considère que le plan d'actions s'inscrit dans une logique de poursuite des dispositifs d'aides existant. Ces derniers sont récapitulés dans un tableau joint en annexe, mais sans mention des montants budgétés ou contractualisés. Le document rappelle que la prochaine programmation des crédits européens en Région est en préparation, mais n'établit pas de lien entre le programme d'actions du PRFB prévu pour les 10 ans à venir et les besoins financiers exprimés dans le cadre de cette préparation budgétaire. Il n'est pas indiqué non plus si l'ensemble des actions retenues est éligible aux aides actuellement disponibles.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les actions prioritaires du plan, les moyens mobilisables pour les engager et les pilotes des actions.

Le plan est accompagné de 20 indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques (mobilisation du bois, gestion forestière, renouvellement des peuplements, risques sanitaires et naturels, biodiversité et filière). Les valeurs initiales et les cibles ne sont pas renseignées à ce stade : ce sont les groupes de travail qui se réuniront dès l'approbation du plan qui auront la charge de fixer les valeurs de référence, les cibles et les modalités de recueil des données.

Mobilisation du bois

Selon l'IGN la production biologique régionale est estimée à 4,5 millions de m³ de bois par an et le prélèvement actuel à 2,8 millions de m³. Une autre étude de l'IGN, datant de 2014, « *analyse de la ressource et des disponibilités en bois en Picardie en 2030* », évalue l'évolution de la ressource à l'horizon 2026–2030 selon deux scénarii (tendanciel et dynamique). Il n'y a pas d'étude comparable pour l'ex-région Nord-Pas-de-Calais.

À partir de ces données, et se fondant sur le scénario dynamique appliqué aux forêts de Picardie, les acteurs se sont accordés sur un objectif de mobilisation supplémentaire de bois de 500 000 m³ par an, proche des 540 000 m³ fixés par le PNFB. Il prend en compte la récolte des bois impactés par les crises sanitaires, dont celle du Frêne commun affectés par la chalarose¹⁶. La récolte de la moitié du stock sur pied de frênes est envisagée dans les 25 ans à venir. Une expertise doit être menée pour évaluer et caractériser les peuplements dépérissant toutes essences confondues, mais d'ores et déjà le PRFB prévoit d'atteindre 216 000 m³/an, alors que la récolte actuelle de frênes est estimée à 60 000 m³/an et que l'optimum écologique de l'essence se situe plutôt dans les forêts alluviales, plus difficiles à exploiter. Comme le dossier ne présente pas de cartographie des peuplements, on ignore si les frênes sont disséminés sur l'ensemble des parcelles ou s'ils constituent des peuplements homogènes. Il serait intéressant de disposer de ces éléments pour évaluer la faisabilité technique et économique ainsi que l'impact potentiel des prélèvements et la nécessité de reboisement. L'office national des forêts (ONF) a précisé à la rapporteure que

¹⁶ Maladie due à un champignon parasite *Hymenoscyphus fraxineus*, originaire d'Asie, qui provoque des dégâts considérables

l'exploitation du frêne se ferait pour les forêts domaniales et des collectivités à l'occasion des éclaircies programmées dans les aménagements forestiers¹⁷.

L'Ae recommande de fournir des éléments sur la structure ou la localisation des peuplements de frênes afin de démontrer la faisabilité technique et économique des prélèvements supplémentaires projetés, d'en mesurer les impacts et le cas échéant d'évaluer les besoins en reboisement.

Alors que la plupart des régions ont fait le choix de ne pas mobiliser les menus bois¹⁸, afin d'assurer un retour au sol suffisant des éléments minéraux et des nutriments, la filière régionale en mobilisera un volume supplémentaire de 40 000 m³/an. Ce choix est fondé sur la disponibilité évaluée dans l'étude ressource de 2014 à 110 000 m³ pour la période 2021–2025 (ce qui ne suffit pas à justifier le volume supplémentaire envisagé de 400 000 m³ sur 10 ans), et le volume de bois mort au sol estimé à 4,2 millions de m³.

Les volumes supplémentaires à mobiliser sont répartis par catégorie d'usage (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie et menus bois). En revanche, les acteurs de la filière ayant considéré que les caractéristiques des massifs étaient relativement homogènes, il n'y a pas d'identification des secteurs où s'effectueraient les récoltes supplémentaires. Cet argument ne prend pas en compte les caractéristiques autres que celles des types de peuplement, comme par exemple la fréquentation du public, les enjeux environnementaux et paysagers ou l'accessibilité (dont les équipements de desserte).

L'essentiel des efforts devra porter sur la forêt privée et sur celle des collectivités, les prélèvements en forêt domaniale étant jugés déjà suffisamment importants.

L'Ae recommande de territorialiser les propositions de prélèvements supplémentaires, en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques des massifs forestiers.

Gestion durable et multifonctionnelle

C'est l'axe 1 du plan qui s'attache à promouvoir une gestion durable des forêts, au travers de l'objectif 1 « valoriser et préserver la forêt et les services écosystémiques associés », décliné en 18 actions. Conformément à ce qui est exigé par la réglementation, le document fixe également 23 orientations de gestion forestière durable, regroupées selon les axes suivants : place de la forêt, environnement, économie et social. À ce stade elles restent générales et peu opérationnelles, et devront être intégrées et déclinées, pour les forêts domaniales dans la directive régionale d'aménagement (DRA), pour les forêts des collectivités dans le schéma régional d'aménagement (SRA) et pour les forêts privées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). Il n'est pas précisé selon quel processus ces orientations de gestion ont été définies, quel est le niveau d'adhésion des acteurs locaux et à quelle échéance les DRA, SRA et SRGS seront mis à jour.

L'Ae recommande de préciser l'échéance à laquelle la directive régionale d'aménagement, le schéma régional d'aménagement et le schéma régional de gestion sylvicole seront mis à jour afin d'intégrer les orientations de gestion forestière durable retenues par le PRFB. Elle recommande également de

¹⁷ Documents de gestion établis pour les forêts gérées par l'ONF.

¹⁸ Les menus bois concernent les bois de moins de 7 cm, valorisables potentiellement en énergie.

définir des critères de gestion durable permettant de s'assurer d'une déclinaison opérationnelle du PRFB dans ces documents de rang inférieur.

Le PRFB mise sur l'augmentation du taux de forêts privées couvert par un PSG, comme outil de gestion forestière durable. La Draaf et les DDT(M), en concertation avec le CRPF, doivent concentrer leur action sur l'incitation à la mise en œuvre de ces documents. L'absence de référence aux moyens pouvant être mobilisés par les services de l'État pour accompagner cette action ne permet pas d'être assuré de son effectivité.

Le PRFB s'inscrit dans une dynamique d'augmentation des volumes à prélever, appliquée de façon non différenciée à tous les massifs, sauf aux forêts bénéficiant de protections fortes au sens de la stratégie nationale de conservation des aires protégées (réserves biologiques, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope). Dans les sites Natura 2000, la gestion respectera les mesures et prescriptions des documents d'objectifs, ce qui est le minimum réglementaire.

Le catalogue des actions s'inscrit dans la continuité de celles conduites traditionnellement par les acteurs institutionnels de la filière. Le respect de la biodiversité nécessite une phase préalable d'enrichissement des connaissances et de sensibilisation des propriétaires. L'absence d'examen critique sur les résultats déjà obtenus ou les difficultés actuellement rencontrées ne permet pas de s'assurer de progrès réels pour la décennie à venir.

Le plan considère que « *la notion de services écosystémiques est très généralement bien perçue par les forestiers dans leur approche multifonctionnelle de la gestion forestière* », et sur cette base fait un rappel de considérations générales sur les services apportés par la forêt au-delà de la production de bois. L'axe 2 consacre une action « *renforcer l'intégration des enjeux sociaux et touristiques dans la gestion des espaces forestiers* » ciblée sur l'accueil du public, la forêt domaniale de Compiègne devant constituer une référence régionale. Cette thématique mériterait un développement plus important alors que, selon le dossier, l'accueil du public est insuffisant dans une région de 6 millions d'habitants avec seulement 100 000 ha de « forêts ouvertes », ce qui correspond en fait aux forêts domaniales¹⁹. Dans son étude de mobilisation pour la région Picardie, l'IGN avait souligné la nécessité de prendre en compte l'accueil du public dans les règles de gestion. Cette idée n'est pas reprise et la réflexion est absente sur les conflits d'intérêt qui pourraient émerger dans certains territoires ainsi que sur les efforts à engager dans un souci de conciliation, en particulier à proximité des grandes agglomérations.

L'Ae recommande d'identifier les territoires où l'accueil du public serait à privilégier et de prévoir des actions visant à adapter les modalités de gestion forestière à cette fonction sociale, en particulier à l'échelle des documents de gestion.

Schémas d'itinéraires de desserte

L'article L. 122-1 du code forestier précise que le PRFB doit définir « *un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière* ». Le PNFB précise que le schéma d'itinéraires sera élaboré en prenant en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource et que les besoins en desserte seront quantifiés.

¹⁹ L'ONF considère qu'il est aisé d'identifier les secteurs où l'accueil du public doit être privilégié.

Ces derniers restent très importants, du fait notamment du morcellement des forêts et de la faible portance des sols. Cette affirmation est à mettre en perspective avec le taux régional de surface forestière classée par l'IGN comme moyennement exploitable qui est de 35 %, celui de parcelles difficilement exploitables étant de 16 %. Les aides à la création de dessertes seront reconduites, mais selon les représentants de la propriété forestière, la complexité des dossiers décourage de nombreux propriétaires. Dans tous les cas, il n'est pas prévu de produire un schéma d'itinéraires dans le cadre du PRFB, les actions retenues sur ce thème consistant à participer à l'outil national de cartographie numérique sur les itinéraires de transport de bois ronds et à inviter les conseils départementaux à établir les schémas d'accès à la ressource.

L'Ae recommande d'inclure dans le PRFB les itinéraires de desserte des ressources forestières déjà répertoriés et d'inscrire dans le plan d'actions l'élaboration des schémas d'accès à la ressource, en sollicitant à cette fin les conseils départementaux.

Équilibre sylvocynégétique

Dans sa synthèse, le PRFB met en exergue la nécessité de garantir l'équilibre sylvocynégétique. La densité des grands ongulés est identifiée comme un frein au renouvellement des peuplements et une atteinte à la biodiversité. La présence des grands prédateurs n'est pas avérée dans la région.

Les actions mises en regard de cette problématique comme « *des journées conjointes seront organisées entre chasseurs et forestiers pour partager/objectiver les niveaux de dégâts forestiers causés par les grands ongulés et caractériser l'équilibre sylvocynégétique* » ou « *consolider les données de l'état des lieux de l'équilibre sylvocynégétique en région* », ne semblent pas tenir compte de l'urgence à agir soulignée par les forestiers. C'est le comité paritaire sylvocynégétique qui est chargé d'identifier les actions mobilisables, là où un déséquilibre est identifié. Le terme d'actions « mobilisables » retenu plutôt que celui de « à engager », la priorité donnée à la caractérisation des dégâts pourtant signalés depuis des décennies plutôt qu'à l'engagement d'actions de régulation immédiates, ne suffisent pas à convaincre de la volonté des acteurs d'apporter rapidement des solutions au problème. La pression des ongulés sauvages sur les milieux forestiers risque ainsi de se maintenir à son niveau actuel, pour autant une adaptation des règles de gestion ou des objectifs de récolte prenant en compte la capacité d'accueil des milieux n'est pas envisagée.

L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à rétablir l'équilibre sylvocynégétique ou d'adapter les règles de gestion actuelles à la pression des ongulés sauvages sur les milieux.

1.1.4. Mise en œuvre du PRFB

Le pilotage du PRFB sera assuré par la commission régionale de la forêt et du bois. Un bilan de la mise en œuvre du programme lui sera présenté chaque année. Dès l'approbation du PRFB, de nouvelles réunions des groupes de travail constitués pour son élaboration seront programmées afin d'organiser le pilotage des actions.

1.3 Procédures relatives au PRFB

L'article D. 122-1-2 du code forestier et le 26° du I de l'article R. 122-17 prévoient que les programmes régionaux de la forêt et du bois fassent l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'article L. 122-1²⁰ du code forestier dispose que le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement.

Le PRFB est arrêté par le ministre chargé des forêts.

En application du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'Ae, est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parcs naturels régionaux ont été saisis pour avis. L'autorité décisionnaire prévoit d'organiser une consultation électronique durant les mois de mai et juin et de mettre le document à disposition au Conseil régional et à la Draaf. La Belgique, en tant qu'État membre de l'Union européenne et limitrophe de la région Hauts-de-France ainsi que les régions wallonne et flamande ont fait l'objet d'une saisine.

1.4 *Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces, des habitats et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture et d'exploitation forestière.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

Pour l'Ae, la capacité du PRFB à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, est un élément essentiel du dispositif. En effet, les

²⁰ Cet article n'a pas été mis à jour suite à la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Il en résulte un problème de renvois quant aux articles du code de l'environnement cités. L'article L. 122-1 Il vise en effet des anciens articles alors qu'il convient de renvoyer a minima vers l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou aux articles relatifs à l'enquête publique, selon le choix opéré par le législateur.

documents d'orientation forestière (DRA, SRA et SRGS) donnent eux-mêmes des orientations pour les documents d'aménagements ou les plans simples de gestion, en particulier des forêts incluses dans des sites Natura 2000 ou comprenant des espèces et habitats protégés au titre de la directive Habitat.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 *Articulation avec les autres plans programmes et documents*

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le texte prévoit en outre que le PRFB indique les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention des risques naturels, en cohérence avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent *« s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB) »*.

Dans un premier temps, l'évaluation environnementale s'attache à examiner l'articulation avec le PNFB, en rappelant :

- d'une part les objectifs du PNFB repris indûment sous le terme d'« objectifs du PRFB » : *« créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ; répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ; conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ; développer des synergies entre forêt et industrie »*,
- d'autre part les priorités régionales : *« assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins ; prendre en compte la multifonctionnalité des forêts ; favoriser la mobilisation de la ressource en bois ; valoriser au mieux la ressource locale »*.

L'évaluation relève que le niveau de cohérence avec le PNFB est « correct », ce qui semble insuffisant pour un document qui se doit de le décliner. Elle souligne en particulier l'absence de localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires et de développement des enjeux

écologiques et sociaux des principaux massifs. L'Ae a noté par ailleurs (cf. supra), l'absence d'informations sur les crédits disponibles et l'absence de schéma de desserte forestière.

L'évaluation procède ensuite à la revue des différents plans et programmes de niveau européen (stratégie forestière de l'union européenne), national (stratégie nationale bas carbone (SNBC), programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB), stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB)), de bassin (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins (Sdage) Seine-Normandie et Artois-Picardie) et régional (schémas régionaux climat air énergie préexistants (SRCAE), PPRDF, schémas régionaux de gestion sylvicole et contrat de filière). Il est à noter que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des deux ex-régions ne sont pas opposables : celui de Picardie n'est pas adopté, celui du Nord-Pas-de-Calais a été annulé. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (Sraddet) fait partie des plans que l'évaluation se propose d'analyser, pour autant cette analyse n'a pas été conduite. Alors que quatre parcs naturels régionaux existent dans la région, le PRFB ne s'intéresse pas à la prise en compte des orientations retenues dans leurs chartes respectives. Les PRFB des régions voisines ne sont pas évoqués.

L'Ae recommande de procéder à l'analyse du niveau de cohérence entre le PRFB et le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (Sraddet) Hauts-de-France d'une part et les chartes des parcs naturels régionaux d'autre part. L'Ae recommande également d'évaluer le niveau de cohérence avec les PRFB des régions voisines.

Chaque plan fait l'objet d'une analyse très générale, concluant à un « *bon niveau de cohérence* » et listant un certain nombre de points à conforter « *le cas échéant* », qui s'adressent pour partie aux autres plans/programmes plutôt qu'au PRFB lui-même. Un tableau rassemble ces observations de façon hétérogène et non hiérarchisée : pour la SNBC une alerte sur la diversification des essences qui pourrait se faire au détriment des espèces indigènes, pour les SRCAE l'accroissement des prélèvements de bois et le développement du bois-énergie qui pourraient entrer en contradiction avec la nécessité de maintenir les arbres de grande dimension ou sénescents. Sont soulignés par ailleurs, l'absence de traitement du sujet de la qualité de l'air en lien avec la PPE et l'absence de traitement de l'impact potentiel de l'exploitation forestière sur les continuités, les sols et les paysages en lien avec les ONTVB. Enfin, l'évaluation considère que les Sdage ne soulignent pas suffisamment le rôle protecteur de la forêt vis-à-vis de l'eau. Le document ne propose pas d'actions à engager qui pourraient contribuer à une meilleure cohérence ou une meilleure prise en compte par le PRFB de l'ensemble de ces grandes politiques publiques en matière d'environnement.

L'Ae recommande d'adopter une présentation plus hiérarchisée des points d'incohérence relevés entre les plans analysés et le PRFB et de proposer les actions à engager pour les lever.

2.2 Analyse de l'état initial et de ses tendances d'évolution

L'état initial fait l'objet de deux fascicules, l'un consacré à la biodiversité, le deuxième à la qualité des ressources et des milieux, aux risques, à la multifonctionnalité et au climat. Il se conclut par un tableau de hiérarchisation des enjeux.

Pour chaque thématique, on retrouve le contexte, les points clés et les données chiffrées, les tendances, les pressions et les menaces ainsi que les principaux enjeux.

Seules les thématiques liées à la biodiversité sont présentées par sylvoécocorégion, alors que les autres sujets (en particulier l'accueil du public ou la multifonctionnalité) auraient pu être analysés sous le même prisme. Cela aurait permis de définir d'emblée « *à défaut de massifs, les particularités infra régionales de la forêt des Hauts-de-France* », plutôt que dans un délai de deux ans, comme proposé dans le PRFB. Il n'est pas précisé pour quelle raison ce travail est différé. La notion de sylvoécocorégion n'est pas reprise non plus dans l'évaluation des incidences.

2.2.1 Biodiversité et paysage

La forêt est composée très majoritairement d'essences feuillues. C'est une forêt morcelée, mais qui intègre quelques grands massifs (par exemple les forêts de Compiègne, d'Ermenonville ou de Chantilly), susceptibles de jouer un rôle déterminant dans les corridors écologiques. Selon le dossier « *le conservatoire botanique national de Bailleul mentionne des peuplements régionaux globalement jeunes* », or lors de la visite sur place les acteurs locaux ont plutôt exprimé une inquiétude sur le vieillissement des peuplements. Les données relatives à l'âge des peuplements n'étant pas fournies, il n'est pas possible à la lecture du dossier de se faire une idée précise et objective de la situation régionale.

L'existence de forêts anciennes²¹ est signalée « *la région Hauts-de-France présentait en 2012 un taux de noyaux anciens entre 30 et 60 % (département du Nord)* ». La situation dans les autres départements n'est pas caractérisée. Le dossier ne pousse pas l'investigation plus loin et on ignore de quel type de peuplements il s'agit et quels cortèges d'espèces y sont représentés. Aussi la seule préconisation du PRFB liée à ces forêts reste très générale : « *la préservation – autant que possible – des caractéristiques spécifiques des forêts anciennes* ».

L'évaluation environnementale énumère les espèces végétales et animales à fort enjeu, concernées par la gestion forestière, à partir des données issues de l'observatoire de la biodiversité de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, aucune étude n'ayant été trouvée pour la région Picardie. Il existe pourtant pour ce territoire des données naturalistes à l'instar du guide des espèces végétales protégées de Picardie édité par le conservatoire botanique national de Bailleul, voire des travaux universitaires, qui auraient pu être exploités pour enrichir l'état initial.

L'Ae recommande de compléter la description de l'état initial en prenant en compte les études existantes pour l'ex-région Picardie.

Aucune de ces données n'étant territorialisée, il n'est pas possible de repérer si des espèces et lesquelles doivent prioritairement être prises en compte selon les massifs. De la même façon les pressions sur ces espèces sont décrites au niveau régional et de façon générale : reboisements, populiculture²², urbanisation, intensification de la gestion forestière, fréquentation humaine, changement climatique, espèces exotiques envahissantes... Aucune caractéristique ne permet de distinguer celles qui s'exercent plus spécifiquement par type de massif, ce qui permettrait

²¹ Les forêts anciennes sont les espaces qui étaient boisés à une époque plus ancienne (on prend souvent la référence des cartes de Cassini au XVIIIème siècle) et qui le sont encore de nos jours, indépendamment de leur âge actuel. Elles sont donc à bien distinguer des forêts âgées.

²² La populiculture est le nom donné à diverses sortes de culture en peuplements artificiels de peupliers (Source : Wikipédia).

d'identifier les actions à mettre en œuvre pour y remédier. Il en ressort une liste d'enjeux également peu précise.

L'Ae recommande de préciser, par type de massifs ou par sylvoécocorégion, la liste des espèces animales et végétales à enjeu et de caractériser les principales pressions qu'elles subissent.

La description des continuités écologiques se fonde sur la carte nationale produite par le musée d'histoire naturelle en 2011 et la carte régionale de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais.

Le dossier produit les cartes des Znieff ainsi que le taux des Znieff boisées par SER. Il fait également état des pourcentages de forêts engagées dans des « processus contractuels », en se référant aux parcs naturels régionaux, aux sites Ramsar²³ et à la réserve de biosphère²⁴ du marais audomarois, ce qui n'éclaire pas sur le type de contractualisation engagée et les interactions potentielles avec la gestion forestière. La répartition des forêts dans les milieux protégés est illustrée par une carte qui se révèle illisible. Le taux de forêt en milieu « protégé »²⁵ varie de 0,2 % à 1,9 % selon les SER, ce qui paraît extrêmement faible au regard des pourcentages de forêts désignées en Znieff (67 % en Znieff de type 1 et 35 % de type 2). Or aucune action du PRFB ne vise à améliorer le pourcentage des territoires forestiers bénéficiant d'une protection réglementaire.

On recense 89 sites Natura 2000 sur la région, les habitats forestiers d'intérêt communautaire les plus présents sont la hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*, globalement en bon état de conservation et la forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, dans un état de conservation variable.

La fragmentation des espaces naturels fait l'objet d'une description pour la région du Nord-Pas-de-Calais, sur la base d'une étude datant de 2013, qui souligne que « *la taille moyenne des espaces naturels significatifs (forêts, milieux semi-naturels et zones humides supérieurs à 1ha) enserrés par des coupures artificielles (routes départementales et nationales, voies ferrées, grands canaux) est en effet de 50 ha, et leur taille médiane est de 10 ha* », « *Or le morcellement des habitats naturels en une multitude de parcelles dispersées sur le territoire régional, s'il n'est pas compensé par des corridors efficaces, nuit au bon fonctionnement des écosystèmes et à la survie des espèces animales et végétales* ». Le seul enjeu qui découle de ce début d'analyse est « *étudier plus en profondeur la fragmentation des espaces naturels boisés en Picardie et la réduire pour les deux anciennes régions* ». Or l'impact du morcellement sur les continuités écologiques peut potentiellement concerner l'ensemble de la région, et même si les SRCE des deux ex-régions ne sont pas adoptés, les données qui ont servi à leur élaboration restent disponibles et devraient permettre de définir des enjeux plus ambitieux et conduire à des actions concrètes allant au-delà d'une simple étude.

L'Ae recommande de prendre en compte l'enjeu relatif à la préservation des continuités écologiques, en se fondant sur les données recueillies à l'occasion de l'élaboration des SRCE, et de proposer des dispositions allant au-delà d'une simple étude.

²³ Traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

²⁴ Une réserve de biosphère est un territoire reconnu par l'Unesco comme une région conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation dans le cadre du programme sur l'Homme et la biosphère

²⁵ Sont considérés comme milieu protégé : les réserves naturelles nationales et régionales, les arrêtés de protection de biotope et les réserves biologiques dirigées.

Les paysages de la région sont présentés comme « multiples ». Des extraits des atlas ou inventaires paysagers de l'ex région Nord-Pas-de-Calais et des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise sont intégrés dans le rapport, et pour les départements, les principales grandes forêts domaniales sont citées. Le rapport conclut que les forêts contribuent à la qualité paysagère de la région et que les espaces forestiers sont bien protégés par les réglementations nationales relatives aux sites et paysages. Par contre, ces grandes généralités sur les paysages ne mettent pas l'accent sur les massifs de petite taille répartis sur le territoire, alors que le morcellement signalé à plusieurs reprises en constitue une particularité, dans une région marquée par l'agriculture intensive. Le rapport fait référence aux « défrichements²⁶ » comme pratique à éviter. On peut supposer que la taille de certains massifs les rend plus particulièrement vulnérables sans que le rapport n'établisse ce lien. Le seuil de surface en-dessous duquel une demande d'autorisation de défrichements est obligatoire diffère selon les départements, mais n'est pas rappelé. Lors de la visite, l'attention de la rapporteure a été attirée sur les conséquences de l'agriculture intensive, les parcelles étant cultivées jusqu'à la limite forestière sans laisser d'espace aux lisières boisées, milieux pourtant potentiellement riches en biodiversité.

Enfin, il n'est pas fait mention de l'impact des interventions sylvicoles ou des équipements de desserte dans l'analyse des pressions ou menaces s'exerçant sur les paysages.

L'Ae recommande de compléter la description des paysages de la région en prenant en compte les massifs forestiers de petite taille et leurs lisières et d'analyser les risques spécifiques de défrichement liés au morcellement.

2.2.2 Qualité des ressources et des milieux

Selon les parties du document, les sols de la région, en majorité limoneux, sont considérés comme présentant une grande sensibilité au tassement, lié au passage des engins forestiers (état initial première partie), ou comme étant peu concernée par ce problème sauf en ce qui concerne les départements de l'Aisne et de l'Oise (état initial deuxième partie). La carte des sols pollués en région ne comporte pas de légende.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les informations relatives à la sensibilité des sols au tassement afin de permettre une évaluation des risques engendrés par les pratiques sylvicoles.

Les données extraites des Sdage montrent que la qualité chimique des masses d'eau superficielles et souterraines est globalement mauvaise. Le document rappelle le rôle général que peut jouer la forêt dans l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi que les risques inhérents à l'exploitation forestière ou à l'apport d'intrants. On trouve également des considérations, non spécifiques à la situation régionale, sur le rôle des couverts forestiers pour protéger les captages d'eau potable. Il serait plus pertinent de disposer de la liste des captages situés en forêt et de connaître les prescriptions qui y sont appliquées afin d'en déduire les conséquences sur les pratiques sylvicoles. Il serait également intéressant de disposer d'une description de l'utilisation des produits phytosanitaires utilisés en forêt.

²⁶ « Est un défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [...] » (article L. 341-1 du code forestier)

L'Ae recommande de compléter l'état initial par la description des pratiques forestières applicables aux périmètres de captages d'eau potable et d'un descriptif de l'utilisation des traitements phytosanitaires pratiqués en forêt.

La pollution de l'air est un phénomène qui affecte une part importante du territoire régional, l'ancienne Région Pas-de-Calais étant concernée par le contentieux européen relatif aux particules fines et la métropole de Lille par celui relatif aux oxydes d'azote. De façon générale et si l'on prend en compte tous les paramètres, l'ensemble de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais et une grande partie de la Picardie sont concernés par la pollution de l'air. Le rôle épurateur de la forêt, la sensibilité des massifs à la pollution à l'ozone²⁷ et la production de particules nocives par le chauffage au bois sont mentionnés.

Le stockage de carbone par les sols est évoqué, une carte à petite échelle signalant les secteurs où les stockages dans le sol sont les plus importants, sans faire de distinction selon l'usage du sol (agricole ou forestier).

Le stock de carbone organique dans les 30 premiers cm des sols

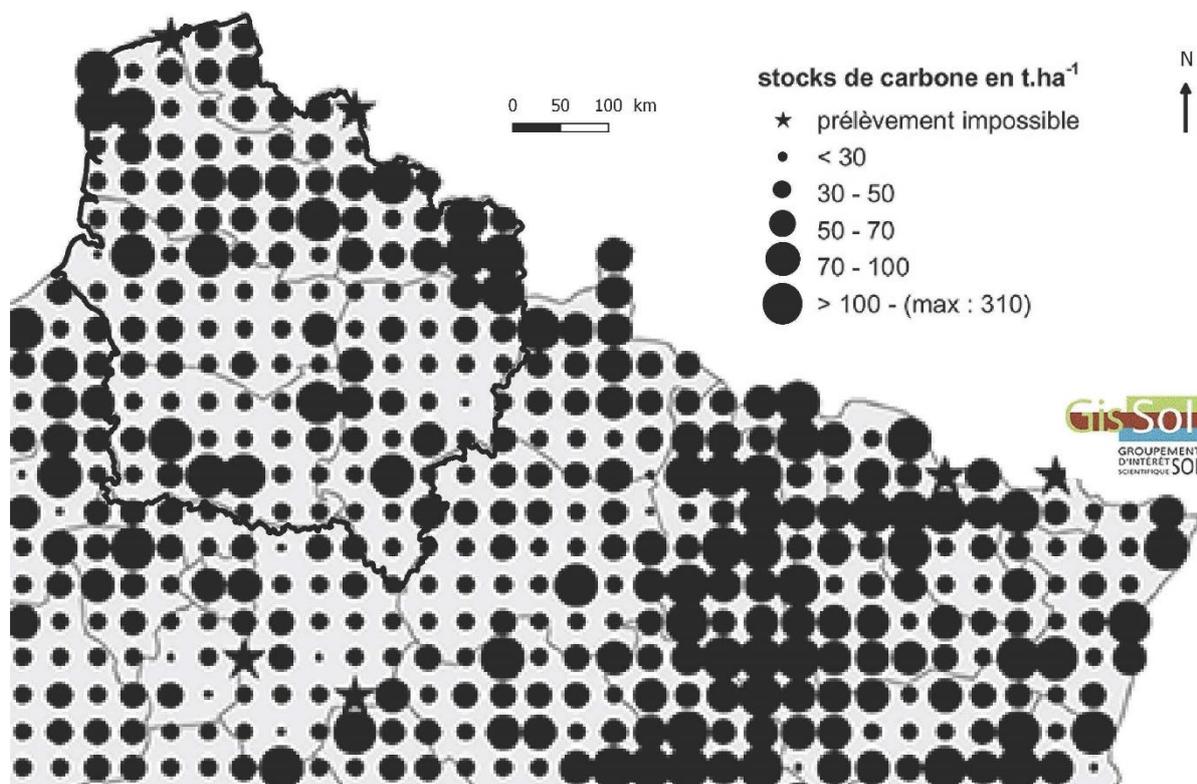


Figure 2 : Stock de carbone dans le sol (Source : groupement d'intérêt scientifique GISSOL)

Le concept de puits de carbone constitué par les arbres est décrit en citant des études nationales ou internationales, permettant de conclure que « *le bon état des arbres et une gestion durable de la forêt permettent d'accroître l'efficacité de cette fonction* ». Le rapport ne fournit toutefois aucun élément permettant de qualifier et de quantifier la situation régionale, les avantages et les inconvénients des pratiques actuelles, au vu des volumes de bois récoltés ou des volumes

²⁷ L'ozone, ou trioxygène, est une substance de formule chimique O₃ qui est un polluant dans les basses couches de l'atmosphère (la troposphère) où il agresse le système respiratoire des animaux et peut brûler les végétaux les plus sensibles. Il est formé par des réactions chimiques complexes entre les substances organiques volatiles, les oxydes d'azote et la lumière du soleil

consommés en bois énergie ou bois d'œuvre. La rapporteure a été informée que la majorité (80 %) des bois de frêne était exportés en Asie du sud-est, particulièrement en Chine et au Vietnam. Cette information mériterait d'être intégrée dans l'évaluation environnementale. De façon plus générale, l'origine et la destination des bois transformés dans la région sont à prendre en compte dans le calcul du bilan carbone.

L'Ae recommande de qualifier plus précisément l'impact de la forêt et de l'utilisation des produits forestiers, dont le bois de chauffage, sur la qualité de l'air et le stockage de carbone.

2.2.3 Les risques

Le changement climatique entraîne de nouvelles pressions sur la forêt du fait d'épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et de la hausse des températures et entraîne une augmentation des risques de dépérissement liés aux événements climatiques extrêmes et aux ravageurs et pathogènes. La région reste peu soumise au risque de feux de forêts. Les deux tempêtes de décembre 1999 ont affecté la Picardie et ont provoqué 800 000 m³ de chablis. Des dépérissements sont constatés qui affectent prioritairement le Chêne pédonculé dans les forêts de Compiègne et Chantilly. Mais le phénomène le plus marquant est la chalarose du frêne, qui devrait se traduire par la mortalité en 25 ans de la moitié du stock de frêne sur pied si la tendance actuelle se poursuit.

2.2.4 La hiérarchisation des enjeux

Les enjeux sont hiérarchisés selon quatre critères : l'état actuel (plus l'état est dégradé plus l'enjeu est fort), la tendance (amélioration ou dégradation), la réversibilité de l'état actuel (plus la situation est réversible moins l'enjeu est fort) et la capacité du PRFB à intervenir pour changer la situation (un enjeu sur lequel la PRFB a peu de prise est jugé moins important). Ce dernier paramètre n'est cependant pas pris en compte pour le classement des enjeux. Chacun des trois autres est affecté d'une note de 1 à 3 et la note totale est utilisée pour classer les enjeux en trois catégories : majeurs (6-9), modérés (5 ou 6) et limités (3 ou 4).

L'étude identifie 40 enjeux classés selon 20 thématiques, 13 enjeux sont qualifiés de majeurs, 24 de modérés et 3 de limités.

La notion de réversibilité en forêt, compte tenu de la vitesse de croissance des arbres, est évaluée sur le moyen et long terme. Or pour certains phénomènes, une situation déjà critique peut nécessiter d'agir à court terme. C'est le cas par exemple des enjeux suivants « favoriser la diversité des essences », « la préservation de la biodiversité », « préserver l'ensemble des services écosystémiques » ou « limiter les coupes à blanc et la mécanisation de l'exploitation ainsi que les pollutions des cours d'eau lors de leur franchissement par les véhicules d'exploitation », qui sont qualifiés de modérés mais qui pourraient être requalifiés de majeurs si le troisième paramètre relatif à la réversibilité était réévalué.

2.3 ***Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

L'évaluation environnementale confirme qu'un seul scénario a été examiné, conduisant à une récolte supplémentaire de bois de 500 000 m³, majoritairement dans les forêts privées. Il est simplement rappelé, sur la base de l'étude nationale de l'IGN conduite en 2016²⁸, qu'un scénario à sylviculture

²⁸ Disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035

constante sans PNFB et donc sans PRFB, conduirait à la progression du volume du bois sur pied de façon « *structurelle et puissante* ».

Le volume de prélèvement retenu de 500 000 m³ ne prend pas en compte les contraintes liées au morcellement des massifs, les enjeux environnementaux ou d'accueil du public spécifiques à certains massifs, ni les besoins de la filière régionale. Il ne reprend pas les éléments ayant conduit à différencier deux scénarios tendanciel et dynamique dans l'étude « *analyse de la ressource et des disponibilités en bois en Picardie en 2030* ».

L'Ae recommande d'intégrer un scénario prenant en compte les enjeux environnementaux, l'accueil du public, ou les difficultés techniques liées entre autres au morcellement de la forêt. Elle recommande également de justifier les objectifs de prélèvement retenus pour le PRFB, notamment au regard de leurs impacts environnementaux.

2.4 *Analyse des effets probables du programme et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences*

Une partie du dossier est consacrée à la présentation des incidences potentielles du PRFB sur les enjeux, regroupées par niveau « fort, modéré ou faible ». Un code décliné en six couleurs permet de visualiser pour chaque enjeu le nombre d'actions ayant potentiellement un effet négatif (rouge), modérément négatif, faiblement négatif, faiblement positif, modérément positif ou positif (vert sombre). Les cases blanches permettent de mesurer le nombre d'actions neutres ou sans objet.



Figure 2 : Exemple d'illustration des effets des actions sur l'enjeu « préserver les espèces et les habitats remarquables en forêt » (Source : rapport environnemental Partie 4)

Les 51 cases correspondent aux 51 actions du PRFB. Dans l'exemple ci-dessus, deux actions ont un effet positif, et une action a un effet négatif.

Cette présentation se fonde sur une analyse matricielle présentée en annexe. Elle croise les actions avec les enjeux regroupés en dix thématiques : essences, espèces, habitats ; milieux naturels protégés ; continuités écologiques ; équilibre sylvocynégétique ; sols ; santé des peuplements ; santé humaine ; paysages ; foncier et climat. La matrice statue au cas par cas sur les incidences potentielles, justifiées par un commentaire succinct et accompagnées d'une note de 1 à 4 qualifiant l'intensité. Cependant, cette évaluation de l'intensité n'est pas reprise dans la séquence éviter, réduire, compenser et les analyses des incidences négatives et positives du PRFB ne prennent pas en compte le poids respectif des actions.

L'évaluation environnementale ayant été menée *in itinere*, le travail de caractérisation a permis de faire évoluer le contenu des actions dans un sens positif (ce qui a été confirmé par la Dreal et les défenseurs des enjeux environnementaux), un tableau récapitulatif mettant en évidence les évolutions rédactionnelles et de cotation.

Le document s'attache par ailleurs à répertorier, dans le contenu des actions, les éléments assimilables à des mesures d'évitement ou de réduction.

Ces éléments appellent les remarques suivantes de l'Ae :

- la caractérisation de l'importance des enjeux environnementaux du PRFB en majeurs, modérés ou limités n'apparaît pas avoir été utilisée pour la définition des mesures d'évitement ou de réduction,
- les seules thématiques retenues sont les milieux naturels, les sols, les populations. Il n'y a aucune référence au stockage de carbone, à la qualité de l'air ou aux paysages,
- seules les actions du PRFB pouvant être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction sont répertoriées. L'évaluation ne porte pas sur les incidences prévisibles sur l'environnement de l'ensemble des actions et ne propose pas de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation au regard des choix effectués,
- pour les milieux naturels, certaines propositions relèvent de la simple application de la réglementation en vigueur (par exemple « *les coupes à blanc respecteront les réglementations spécifiques à Natura 2000, et notamment les prescriptions des Docob* »),
- le texte évoque les espèces ou les milieux « remarquables », le cas particulier des espèces protégées n'est pas évoqué. Cette formulation ne permet pas de s'assurer que la notion d'espèces protégées et la réglementation afférente (en particulier concernant leur dérangement et leur destruction ainsi que celle de leurs habitats) soient bien connues et prises en compte dans le programme,
- la seule action de compensation proposée concerne le défrichement. D'une part, le code forestier prévoit déjà dans ce cas une obligation de compensation ; d'autre part, le texte introduit une confusion en citant dans le même alinéa les coupes à blanc qui relèvent de la gestion forestière et le défrichement qui met fin à l'état boisé et qui ne constitue pas une mesure du PRFB.

L'Ae recommande de procéder à une analyse des effets du PRFB sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble des actions ayant potentiellement des impacts négatifs sur l'environnement, en les hiérarchisant selon le niveau d'enjeu.

2.5 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 couvre environ 4,5 % du territoire régional. Sur les 89 sites recensés dans la région Hauts-de-France, l'évaluation en identifie 20 (10 ZPS et 10 ZSC) ayant la plus grande surface d'habitats forestiers et considérés ainsi comme étant des sites à forts enjeux forestiers. Ils sont énumérés et pour chacun la surface forestière du site est précisée.

Les annexes vertes²⁹ des SRGS de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais énumèrent les habitats protégés au titre de Natura 2000. Des habitats d'intérêt communautaire non forestiers peuvent être impactés à l'occasion de travaux forestiers, ils sont listés dans des tableaux légendés « annexe verte Natura 2000 » et concernent les habitats aquatiques, les habitats humides et les habitats agropastoraux associés au milieu forestier. Des obligations et recommandations sont proposées afin de garantir la compatibilité des modes de gestion avec les documents d'objectifs, elles sont générales et ne tiennent pas compte des caractéristiques des différents sites. Les cinq obligations sont peu contraignantes (par exemple « *maintenir des arbres morts...choisis de manière à ne pas*

²⁹ Les annexes vertes aux documents de gestion forestière ont vocation à mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec le maintien des habitats et des espèces du site Natura 2000 concerné. Leur respect dispense de l'obligation d'évaluation des incidences des actions de gestion forestière.

faire de sacrifice économique », « *ne pas combler les mares volontairement* » ou « *faire figurer les obligations dans le plan simple de gestion* », les six recommandations proposent des mesures de gestion qui restent assez conventionnelles (par exemple « *favoriser la régénération naturelle* », « *l'usage des produits phytosanitaires est à limiter au maximum* », « *éviter le débardage en périodes humides* »...). Selon le dossier, les annexes vertes doivent être révisées. Il a été précisé à la rapporteure que la révision aura lieu à l'occasion de la mise à jour du SRGS, et sur la base d'un cadrage national par le ministère de l'agriculture, qui n'est pas finalisé à ce jour. On ignore à ce stade quels sont les éléments qui sont appelés à évoluer, comment se fera l'articulation avec les documents d'objectifs et quel est le calendrier de travail envisagé. Enfin, l'évaluation signale que les modalités de gestion appliquées aux sites Natura 2000 en forêt domaniale ne sont pas disponibles, ce que l'ONF a contesté lors de la visite sur place.

L'Ae recommande de décrire les modalités de gestion appliquées en forêt domaniale sur les sites Natura 2000 et de compléter pour ces sites le rapport par une évaluation des actions proposées en forêt publique et dans l'annexe verte des SRGS. Elle recommande de préciser quand sera entrepris le travail de révision des annexes vertes et dans l'attente, de s'assurer de l'articulation avec les documents d'objectifs.

Le rapport identifie la conservation des habitats naturels et des espèces d'importance communautaire au sein du réseau Natura 2000 comme un enjeu à part entière, d'importance modérée. Ce niveau d'importance se justifie essentiellement par le fait que les pratiques actuelles sont considérées comme globalement compatibles avec les enjeux Natura 2000.

L'évaluation relève que l'accroissement de l'exploitation, l'introduction d'espèces exogènes et le développement de la populiculture peuvent avoir des impacts « relictuels », et rappelle les mesures du PRFB permettant de limiter ces impacts. Ces mesures sont celle retenues pour la biodiversité en général et ne concernent que les milieux forestiers. Les auteurs ont conscience que la prise en compte de la biodiversité est plus récente et plus limitée en forêt privée. Le dossier rappelle l'existence de contrats Natura 2000 (sans en préciser le nombre, ni l'objet), la nécessité de respecter les documents d'objectifs et l'obligation d'évaluation des incidences pour toute infrastructure (routes et places de dépôt), mais sans s'assurer de l'opérationnalité des mesures notamment au regard de la spécificité de chacun des sites Natura 2000.

L'Ae recommande d'évaluer les mesures du PRFB afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000 ainsi que de l'opérationnalité des mesures favorables à la biodiversité.

2.6 Suivi du programme, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'évaluation environnementale dresse une liste de 26 indicateurs, intégrant ceux du PRFB concernant les enjeux spécifiquement environnementaux.

Ils sont classés selon différents thèmes : biodiversité, Natura 2000, renouvellement des peuplements, santé humaine, gestion forestière, équilibre sylvocynégétique, eau, risques naturels, climat et air. Aucun indicateur n'est proposé pour les thématiques paysage ou accueil du public. Ils font l'objet d'un descriptif et d'un commentaire relatif aux effets potentiels des actions qu'ils caractérisent. La fréquence et l'origine des données sont précisées, mais sans mention des acteurs

responsables de la mise en forme et du suivi de ces données. Comme pour les indicateurs du PRFB on ne dispose pas des valeurs initiales et les cibles n'ont pas été fixées.

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi des indicateurs de l'impact environnemental du PRFB afin de disposer d'une appréciation de sa mise en œuvre, en particulier de l'efficacité des mesures ERC. Elle recommande également de définir pour chacun des indicateurs une valeur cible et une trajectoire pour l'atteindre.

2.7 *Résumé non technique*

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le programme

3.1 *Préservation du foncier forestier et régénération du sol*

Le faible taux de boisement de la région et le fractionnement de l'espace forestier conduisent à qualifier l'enjeu de gestion du foncier de majeur. La pression foncière liée à l'urbanisation, en particulier aux abords des grandes villes, est accentuée par la pression foncière agricole. L'évaluation se fonde sur « *une tendance non définie* » pour justifier la préconisation associée qui consiste uniquement à étudier le phénomène. Or les données déjà disponibles, comme le suivi des autorisations de défrichement par les services de l'État ou la base de données Corine Land Cover³⁰ disponible pour les années 1990, 2000, 2006 et 2012, permettraient de caractériser le phénomène afin de proposer dès ce stade des mesures concrètes contribuant à limiter le changement d'affectation des sols.

Il n'est pas prévu de réduction de la mobilisation des menus bois, il est au contraire prévu une augmentation de récolte de 110 000 m³ (à hauteur de 40 000 m³/an, ce qui n'est pas cohérent), qui s'accompagnera d'une réduction du retour au sol des nutriments et de l'effet des rémanents sur la prévention du tassement par les engins d'exploitation. Ce volume supplémentaire est qualifié de modeste au regard notamment du volume de bois mort au sol estimé par l'IGN à 4,2 millions de mètres cubes en région. Toutefois ces chiffres ne sont pas comparables : dans un cas, il s'agit du stock existant en forêt, dans l'autre cas il s'agit d'une diminution des apports au sol pour les 10 ans à venir. Par ailleurs, en l'absence de territorialisation des nouveaux prélèvements, il n'est pas possible d'évaluer l'impact réel selon les massifs.

3.2 *Préservation de la biodiversité et des milieux naturels*

Le PRFB énonce de nombreuses préconisations en faveur de la biodiversité dans la gestion courante. Ces mesures, généralement positives, restent toutefois indicatives et non contraignantes, le PRFB s'appuyant sur la conviction et l'adhésion des acteurs. L'Ae considère que l'importance de l'enjeu de la biodiversité et l'objectif, inscrit dans la loi, d'absence de perte nette de biodiversité

³⁰ La base de données géographique Corine Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des terres. Il est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre **Copernicus** (qui associe 39 États européens).

justifieraient d'introduire dans le PRFB des dispositions plus fermes, comme par exemple la conditionnalité des aides qui seront retenues dans les prochains exercices de programmation budgétaire ou l'accroissement des surfaces de territoires forestiers bénéficiant d'une protection réglementaire.

L'Ae recommande de conditionner les soutiens à la sylviculture à la stricte préservation de la biodiversité. Elle recommande également de fixer un objectif de protection réglementaire des espaces forestiers au-delà des 0,2 % à 1,9 % actuellement constatés.

Aucune des préconisations ne se réfère à des modes de gestion alternatifs comme la futaie irrégulière ou l'agroforesterie. Pourtant la variété des essences ou le mélange des classes d'âge sur un même secteur pourraient s'avérer intéressants en particulier dans un contexte de changement climatique. Par ailleurs, aucune action ne vise spécifiquement les milieux humides et les ripisylves, qui justifieraient pourtant une adaptation des pratiques forestières.

L'Ae recommande de proposer des actions visant à favoriser des modes de gestion alternatifs à la futaie régulière et de préconiser des pratiques adaptées à la préservation des ripisylves.

Le peuplier occupe une place importante pour la filière bois régionale, c'est la première essence en termes de volume de bois d'œuvre récolté. Une association a été constituée en 2014 pour promouvoir la populiculture et les produits à base de peuplier. Or, cette essence trouve son optimum écologique dans les fonds de vallées. Des actions sont menées pour accompagner les propriétaires, visant à « déconseiller la plantation dans des parcelles trop humides ». Par ailleurs « préserver la biodiversité des forêts alluviales et des milieux complexes : étangs/lacs, milieux humides » est considéré comme un enjeu fort. Il ne trouve toutefois pas d'écho dans les mesures ERC. Les seules actions du PRFB traitant du peuplier consistent à soutenir la structuration de la filière populicole et à améliorer l'image de marque de l'essence, au mieux il est prévu que « la filière s'attachera à privilégier la replantation après exploitation, là où l'essence a sa place, plutôt qu'à rechercher le boisement de nouvelles parcelles ».

L'Ae recommande de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation pour remédier aux atteintes de la populiculture à la biodiversité et aux milieux naturels.

3.3 Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Le PRFB s'intéresse peu au sujet de la captation et du stockage de carbone. La seule préconisation émise vise à utiliser des données issues de bases de données européennes et « le bilan carbone de la forêt régionale sera évalué », sans préciser les moyens qui seront affectés à cette tâche et à quelle échéance.

La répartition des volumes supplémentaires à récolter entre les différents usages (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois de chauffage) résulte d'une extrapolation à partir de la répartition actuellement constatée, sans prendre en compte le potentiel de captation de carbone que peut représenter la forêt, soit dans les sols, soit dans le bois. Le bilan de l'incidence d'une dynamisation de la filière bois énergie sur les émissions de gaz à effet de serre du fait du relargage de carbone lors de la combustion n'est pas évalué.

L'Ae recommande d'évaluer quantitativement l'effet du PRFB sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine, en hiérarchisant les différents usages du bois pour optimiser ce bilan à terme.

Les actions du PRFB relatives à la recherche de marchés locaux et l'appui à la filière pour développer les usages locaux du bois mériteraient d'être étudiés à travers le prisme de la réduction des émissions liées au transport.